

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté la SCI « JLM EXPANSION », ledit recours enregistré le 26 novembre 2007 sous le n° 3618 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 25 septembre 2007, refusant la création d'un magasin alimentaire de 850 m² de surface de vente, sans enseigne, à Rochemaure (Ardèche) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche;

Après avoir entendu :

- M. Christian LECERF, maire de Rochemaure ;
- M. Jean-Louis MAQUIN, promoteur, SCI JLM EXPANSION ;
- Mme Christian KERGOAT, promoteur, SCI JLM EXPANSION ;
- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale établie par le demandeur, qui comptait 25 269 habitants en 1999, a enregistré une hausse de 5,16 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à 10 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comportait en 1999 une population de 25 664 habitants, soit une augmentation de 5,27 % entre les recensements généraux précités ; que les recensements partiels réalisés par l'INSEE sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de la croissance démographique au sein des zones de chalandise ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale et isochrone en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est constitué d'un hypermarché d'une surface de vente de 6 925 m² et de 4 supermarchés d'une surface totale de vente de 4 052 m² ; que l'équipement commercial de ces zones de chalandise compte également 67 commerces alimentaires de moins de 300 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, les densités en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire seraient, dans les deux zones de chalandise, supérieures aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet, se traduirait par un prélèvement supplémentaire sur le marché potentiel des zones de chalandise de nature à déstabiliser les commerces traditionnels ; que ce projet n'est pas susceptible d'empêcher l'évasion commerciale, notamment vers Montélimar ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « JLM EXPANSION » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières